

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 11 août 2020
INTERDISANT sur le site de l'Etang de la Forêt
la baignade, le camping sauvage, bivouac, feux de camps de plein air diurnes ou nocturnes, la consommation d'alcool sur le domaine public, les déjections et la divagation des chiens
REGLEMENTANT le stationnement des campings-cars et voitures aménagées ou assimilées

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2112-24, L2213.1 à L 2213.6, L2215-1;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L 1332-2, L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5
Vu le Code de l'environnement et son article L321-9
Vu le Code de la Route et ses articles R412-51 et R412-52
Vu le Code rural et ses articles L.211-1 à L.211-5
Vu la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection d'animaux,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité es propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 26/09/2019 réglementant les conditions générales d'emploi du feu
Vu la circulaire NOR/INTER/D/0500044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes de l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
Vu l'arrêté municipal du 09 juin 2004 interdisant la consommation d'alcool sur le domaine public,

Considérant que le site de l'Etang de la Forêt a été aménagé comme site de promenade et constitue un lieu très fréquenté,

Considérant que le plan d'eau de l'Etang de la Forêt n'est pas aménagé pour la baignade, et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Considérant que la pratique du camping sauvage et du bivouac constituent un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone et qui peut porter atteinte à la tranquillité et la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur ce site dans le but de préserver la qualité de ses abords et éviter les nuisances occasionnées par des stationnements gênants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relative aux divagations des chiens,

Considérant que ce site est régulièrement souillé par des déjections canines portant atteinte à l'hygiène et sécurité,

Considérant qu'il y a lieu, de réglementer la divagation des animaux sur cet espace, et notamment celle des chiens, de prendre les mesures pour assurer la propreté du site l'étang la forêt,

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone,

ARRÊTE

Article 1 : la baignade est formellement interdite à l'Étang la Forêt.

Article 2 : la pratique du camping sauvage, bivouac et feux de camps sont interdits sur l'ensemble du site de l'étang de la Forêt. Interdiction est faite à tout camping-car ou tout véhicule aménagé ou assimilé de stationner sur le site de 20 heures à 8 heures le lendemain matin.

Article 3 : le pique-nique et les barbecues de petites tailles et réchauds sont autorisés sous réserve express de respecter la faune et la flore.

Article 4 : la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

Article 5 : ces interdictions (article 3 et 4) ne s'appliquent pas pour les manifestations et lieux déclarés.

Article 6 : sur le site de l'étang de la forêt, site dédié à la détente et au repos, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans le cas contraire, ils seront considérés en état de divagation. Ils pourront être capturés et transportés à la fourrière (agence chenil service de Ploeren) et ne pourront être récupérés par leur propriétaire qu'après paiement des frais afférents à l prise en charge.

Article 7 : toute personne ayant la garde d'un chien est tenue de ramasser ses déjections.

Article 8 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours sur excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 10 : le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de GRANCHAMP ou de VANNES, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Mr le Préfet
- Mr le Président de Golfe Morbihan Vannes Agglomération
- Mr Gille PAYEN, gestionnaire de la Base de Loisirs
- Messieurs les Chefs de Brigades de GRAND-CHAMP et de VANNES
- Les Centres de Secours de GRAND-CHAMP et de VANNES

Fait à Brandivy, le 11 août 2020

Le Maire

Pascal HERISSON

